

**RAPPORT N° 97/6-42  
au Conseil Municipal**

**OBJET**

**AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION DE L'ETAT  
POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA MEDIATHEQUE**

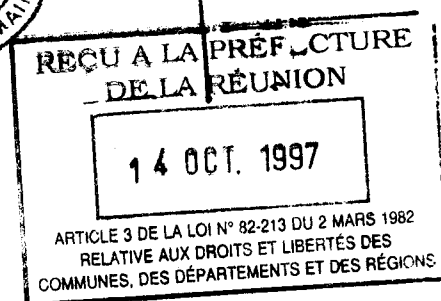
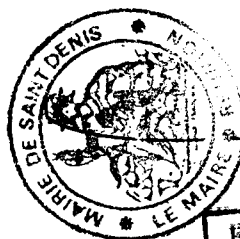
La Mairie de Saint-Denis peut solliciter une subvention auprès du Centre National du Livre au titre de la création et de l'ouverture de la Maison de la Communication. Le calcul de cette subvention, fonction de la surface de l'établissement, donne un montant de 307 000 F. Le dossier sera instruit par la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

D'autres demandes pourront être adressées au Centre National du Livre au titre de la première année de fonctionnement et de la création de fonds thématiques à la Maison de la Communication.

Je vous demande donc d'approuver le principe de cette demande de subvention et de m'autoriser à solliciter le Centre National du Livre pour son versement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**POUR LE MAIRE ABSENT  
LE PREMIER ADJOINT  
Alain ARMAND**



**DELIBERATION N° 97/6-42**  
**au Conseil Municipal**  
**en séance du vendredi 3 octobre 1997**

**OBJET**

**AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION DE L'ETAT  
POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA MEDIATHEQUE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT N° 97/6-42 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Firmin LACPATIA, Conseiller Municipal, présenté au nom de Commissions/Cultures/Animation/Spots/Ecoles et Entreprise Municipale Finances ;

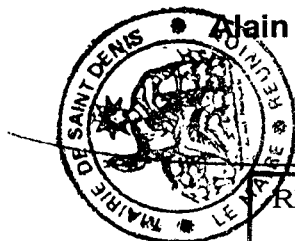
Sur l'avis de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Autorise le Maire à solliciter une subvention de 307 000 F auprès du Centre National du Livre, au titre de la mise en service et de l'ouverture de la Maison de la Communication.

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Saint-Denis,  
le - 7 OCT. 1997

**POUR LE MAIRE ABSENT**  
**LE PREMIER ADJOINT**  
**Alain ARMAND**



REÇU A LA PRÉFECTURE  
DE LA RÉUNION

14 OCT. 1997

ARTICLE 3 DE LA LOI N° 62-213 DU 2 MARS 1962  
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES  
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS